



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/7
15 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Vingt et unième session
21-25 juillet 2003
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DES QUESTIONS AUTOCHTONES

**Document de travail sur les possibilités de coopération entre le Rapporteur spécial
sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations
autochtones et le Groupe de travail, présenté par M. Yozo Yokota**

1 À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2002/21 en date du 14 août 2002, dans laquelle elle demandait à M. Yozo Yokota, membre du Groupe de travail sur les populations autochtones, d'établir un document de travail sur les possibilités de coopération entre le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Groupe de travail. À la vingtième session du Groupe de travail, des représentants de gouvernements et de communautés autochtones ont mis l'accent sur la complémentarité des deux mandats et ont demandé qu'ils soient coordonnés de façon à appuyer les efforts déployés par le système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones.

2. La présente note a pour objectif de définir certaines formes de coopération possible entre les deux mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de renforcer leurs rôles respectifs et de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones.

3. Le document de travail se compose de la manière suivante: après l'introduction, qui contient un aperçu des mandats respectifs, on présente de façon succincte les principaux domaines d'intérêt des deux mécanismes et ceux dans lesquels une coopération est possible, puis on formule un certain nombre de recommandations portant sur les mesures spécifiques à prendre pour renforcer une telle collaboration.

Introduction

4. Le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui a été créé en application de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

5. Depuis 1982, le Groupe de travail s'est acquitté des fonctions dont il est chargé aux termes de son mandat, qui comporte deux volets: a) passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et b) accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. Entre autres activités normatives majeures, le Groupe de travail a rédigé puis finalisé un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, qu'il a ensuite soumis à la Sous-Commission en juillet 1993, et qui est actuellement examiné par le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme. Il faut ajouter que la création de nouveaux mandats tels que celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones a été à l'origine proposée et débattue au sein du Groupe de travail des populations autochtones.

6. La préoccupation que suscitent de plus en plus au sein de la communauté internationale la marginalisation des populations autochtones dans le monde ainsi que la discrimination dont elles sont victimes a amené la Commission des droits de l'homme à nommer, en 2001, un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen (Mexique). Ce nouveau mandat, créé en application de la résolution 2001/57 de la Commission, marque une grande avancée dans le cadre de la politique actuelle en faveur du respect des droits fondamentaux des populations autochtones et vise à renforcer les mécanismes de protection de ces droits.

7. La Commission a chargé le Rapporteur spécial de solliciter, recueillir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de formuler des recommandations et des propositions portant sur les mesures et les activités appropriées pour prévenir ces violations et prévoir des réparations en cas de violation. Il est également demandé au Rapporteur spécial de travailler en étroite collaboration avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, et de se pencher sur les questions ayant des répercussions sur la situation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat relatif aux points essentiels du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. En conséquence, le mandat du Rapporteur spécial complète ceux du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones. La complémentarité de ces trois mécanismes a été soulignée par de nombreux participants

à la vingtième session du Groupe de travail, qui ont encouragé ce dernier à réfléchir aux modalités possibles de coopération.

Préoccupations communes et domaines dans lesquels une collaboration est possible

9. À sa quatorzième session tenue en 1996, le Groupe de travail a décidé d'examiner chaque année des thèmes spécifiques ayant trait à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des populations autochtones. Au cours des dernières années, le Groupe de travail a examiné les thèmes suivants: «Les peuples autochtones et la santé»; «Les peuples autochtones, environnement, terre et développement durable»; «Les peuples autochtones – éducation et langue»; «Les peuples autochtones et leur relation à la terre»; «Les enfants et les jeunes autochtones»; «Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne». Cette année, le Groupe de travail centre sa réflexion sur le thème «Les peuples autochtones et la mondialisation». En outre, comme il l'a décidé – décision entérinée par la Sous-Commission dans sa résolution 2002/21 – le Groupe de travail consacrera ses prochaines sessions aux thèmes suivants: «Résolution des différends concernant les questions autochtones» (2004); «Protection du savoir traditionnel autochtone à l'échelle nationale et internationale» (2005); et «Enfants et jeunes autochtones» (2006).

10. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/97 et Add.1), le Rapporteur spécial a défini un certain nombre de thèmes méritant de recevoir une attention particulière et de faire l'objet d'une étude approfondie, thèmes qui ont été inscrits à son programme de travail et accueillis avec satisfaction par la Commission dans sa résolution 2062/65 en date du 25 avril 2002. Le Rapporteur spécial a centré son premier rapport à la Commission sur le bilan de la mise en application des textes législatifs intéressant les droits des peuples autochtones récemment adoptés au niveau national et son deuxième rapport (E/CN.4/2003/90) sur les incidences des projets de développement sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés autochtones.

11. Conformément au programme de travail susmentionné, le Rapporteur spécial axera ses futurs rapports sur les thèmes suivants: «Les droits de l'homme des populations autochtones et l'administration de la justice, y compris, le cas échéant, le rapport entre droit positif et droit coutumier (non écrit)»; «Les droits culturels des peuples autochtones tels qu'ils s'expriment dans l'éducation bilingue et interculturelle, ainsi que la préservation et le développement de leur patrimoine culturel»; «Les droits fondamentaux – en particulier les droits économiques et sociaux – intéressant les enfants autochtones, en particulier les filles, dans différents contextes (migrations, traite des femmes et des filles, conflits violents, secteur économique informel, etc.)»; «La participation des peuples autochtones aux prises de décisions, aux dispositifs visant à l'autonomie, à la conduite des affaires publiques et à l'élaboration des politiques, en vue de favoriser le plein exercice de leurs droits civils et politiques»; «Les anciennes et nouvelles formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, envisagées selon une approche sexospécifique, au regard de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la discrimination et assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones».

12. Ainsi, les futurs travaux thématiques du Groupe de travail et du Rapporteur spécial traitent de questions différentes mais liées entre elles. Étant donné que leurs mandats diffèrent, il ne faut pas considérer leurs travaux comme faisant double emploi, entrant en concurrence ou s'excluant

mutuellement, mais plutôt comme complémentaires. Le Groupe de travail donne l'occasion aux experts, aux représentants de gouvernements et de peuples autochtones de débattre de questions thématiques, tandis que le Rapporteur spécial analyse la situation des pays en détail et entreprend des recherches thématiques approfondies.

13. Ces mécanismes tireront profit l'un comme l'autre de la mise en commun des résultats de leurs travaux respectifs ainsi que des recommandations qui en découlent. Les rapports annuels du Rapporteur spécial et du Groupe de travail offrent une bonne base de discussion pour traiter les questions d'intérêt commun. Le Groupe de travail, par exemple, gagnerait à prendre en considération, de manière plus systématique, lors de débats annuels, les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports thématiques annuels.

14. De la même manière, les réunions annuelles du Groupe de travail pourraient également être une bonne occasion, pour le Rapporteur spécial, d'aborder avec ses membres et les représentants d'organisations autochtones et de gouvernements des thèmes susceptibles de faire avancer le débat relatif aux points fondamentaux du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme il est invité à le faire dans la résolution portant création de son mandat. Un grand nombre d'organisations autochtones assistent régulièrement à ces réunions et peuvent fournir des exemples concrets qui intéressent le Rapporteur spécial dans le cadre des recherches relevant de son mandat. Ces réunions pourraient aussi être l'occasion pour le Rapporteur spécial de recevoir des informations indispensables au renforcement de sa mission de protection et d'instaurer un réseau d'organisations susceptible de l'aider dans l'exécution de son mandat en veillant au suivi de ses recommandations.

15. Il est donc suggéré de renforcer la collaboration entre le Groupe de travail et le Rapporteur spécial dans les domaines suivants:

a) Coopération dans le cadre des questions thématiques transectorielles (administration de la justice, promotion des droits économiques sociaux et culturels, droits fonciers, participation, prévention ou résolution de différends, par exemple);

b) Identification des groupes devant faire l'objet de mesures spéciales d'appui et de protection et auxquels accorder la plus haute priorité (les femmes et les enfants autochtones, par exemple);

c) Mise en commun des informations sur les violations des droits de l'homme appelant une action immédiate (par exemple, menaces de mort, mauvais traitements, recours excessif à la force par les forces de sécurité et les acteurs non étatiques, expulsions forcées, etc.);

d) Mise en commun d'informations nationales sur la situation des peuples autochtones;

e) Établissement de réseaux;

f) Intensification du dialogue entre les gouvernements, les peuples autochtones, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail;

g) Développement des activités normatives pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Recommandations portant sur les mesures spécifiques à prendre
pour renforcer la collaboration

16. Une solide collaboration entre le Groupe de travail et le Rapporteur spécial est l'élément clef pour qu'ils parviennent, l'un comme l'autre, à réaliser leurs objectifs respectifs. À cette fin, il serait important d'inviter le Rapporteur spécial à participer à la vingt-deuxième session et aux sessions ultérieures du Groupe de travail pour envisager les modalités de la coopération dans le cadre des questions relevant du point 6 de l'ordre du jour.

17. Les membres du Groupe de travail voudront peut-être examiner les recommandations suivantes tendant à renforcer la collaboration avec le Rapporteur spécial:

a) Permettre au Rapporteur spécial d'assister aux débats menés au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Examen des faits nouveaux», de manière qu'il puisse prendre connaissance des tendances et des orientations relatives à la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans le monde, y compris des initiatives prises récemment par les États;

b) Donner la possibilité au Rapporteur spécial d'informer le Groupe de travail des thèmes de ses prochains rapports et de créer des partenariats avec les membres du Groupe de travail ainsi qu'avec les participants autochtones et non autochtones pour étoffer ses capacités de recherche;

c) Prévoir, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Activités normatives», une plage de discussion qui permettrait, si besoin est, d'effectuer un suivi des rapports thématiques du Rapporteur spécial en vue de déterminer s'il est nécessaire ou non d'élaborer de nouvelles normes qui aideraient à la mise en œuvre de ses recommandations. Le Groupe de travail pourrait, par exemple, réfléchir en 2004 à la possibilité d'élaborer des normes relatives à la question de l'administration de la justice et des peuples autochtones, thème du rapport que le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme cette année là;

d) Prévoir, au titre de l'alinéa intitulé «Coopération avec d'autres organes des Nations Unies» un dialogue interactif auquel participeront le Rapporteur spécial et le Président de l'Instance permanente ou son représentant, afin que l'information circule entre les trois mécanismes et que la collaboration soit renforcée;

e) Faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse partager avec le Groupe de travail des informations sur la situation de certains peuples autochtones qu'il considère préoccupante. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager aussi les modalités de collaboration avec le Rapporteur spécial pour le suivi des recommandations formulées dans ses rapports annuels à la Commission des droits de l'homme;

f) En outre, l'Instance permanente sur les questions autochtones a proposé, dans son premier rapport (E/2002/43/Rev.1 – E/CN.19/2002/3/Rev.1) d'organiser un séminaire technique auquel assisteraient des membres de l'Instance, des membres du Groupe de travail et le Rapporteur spécial et qui porterait sur la collaboration entre les trois mécanismes des Nations Unies. Les membres du Groupe de travail voudront peut-être réfléchir à cette proposition et envisager la possibilité de tenir ce séminaire en marge de la vingt-deuxième session.
